

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de GORGES en Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L. 110-1 et suivants, R. 110-1 et suivants ; R. 411-1 et suivants et R. 413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L. 113-1 et R. 113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la demande en date du 26 mai 2026 par laquelle l'entreprise SARL CVTP demeurant ZA du Mortier Est 85610 Cugand demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public situés au n° 39 rue du Gué ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin de permettre les travaux de reprise de connexion EU au tabouret de branchement au n° 39 rue du Gué ;

ARRÊTE

Article 1 - La circulation routière sera réglementée du mardi 02 juin au vendredi 12 juin 2026 au droit du n° 39 rue du Gué.

Les travaux nécessitent un empiètement sur la chaussée, les contraintes techniques imposent l'obligation d'une chaussée rétrécie au droit du chantier.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- la zone chantier sera balisée et sécurisée ;
- signalisation du chantier en amont avec la mise en place de panneaux AK5, de cônes de signalisation et de rubalise ;
- signalisation d'une chaussée rétrécie avec la mise en place de panneaux AK3 ;
- limitation de vitesse à 20 km/h ;
- interdiction de stationner, dépasser, s'arrêter pour tout véhicule au droit du chantier.

Afin de garantir le passage des transports scolaires, l'intervention devra être réalisée entre 09h00 et 16h00 les jours ouvrables en période scolaire.

Article 2 - La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation réglementaire sera effectuée par l'entreprise SARL CVTP afin de permettre l'application du présent arrêté. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier.

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté qui sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route sera passible d'une amende et/ou d'une mise en fourrière.

- Article 4 -** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Gorges.
- Article 5 -** Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée au demandeur, au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

A Gorges, le 28 mai 2026.

Le Maire,



Didier MEYER

